Aix le 10 Avril 1790.

MESSIEURS,

Des lettres que diverſes Municipalités nous ont écrites, annoncent qu'elles ſont dans l'idée que la Contribution des ci-devant privilégiés pour les ſix derniers mois de l'année 1789, eſt en moins impoſé ſur chacune des Communautés reſpectivement & ſeulement, dans le cadaſtre de laquelle les biens jadis exempts ont été mis. Comme il eſt à craindre que cette erreur ne ſoit généralement adoptée, nous croyons devoir écrire à toutes les Municipalités pour les déſabuſer ou les préſerver de cette fauſſe opinion ; & tel eſt l'objet de la préſente lettre.

Il faut diſtinguer la Contribution de ces biens aux deniers du Roi & du Pays, & leur Contribution aux charges négociales & locales de chaque Communauté. Cette derniere Contribution eſt en moins impoſé ſur chaque Communauté dans le cadaſtre de laquelle les biens ci-devant exempts ont été mis ; mais leur Contribution aux deniers du Roi & du Pays pour les ſix derniers mois de 1789 eſt en moins impoſé ſur toutes les Communautés du Pays de Provence, à la décharge des anciens contribuables. La Proclamation du Roi *pour l'exécution en Provence du Decret de l'Aſſemblée Nationale du 26 Septembre 1789 concernant les rôles ſuplétifs des ci-devant privilégiés pour les ſix derniers mois 1789, & la répartition des impoſitions de 1790*, porte cette diſpoſition expreſſe, art. III. » Les ſommes qui proviendront dudit encadaſtrement ſeront réparties en » moins impoſé pour l'année 1790 ſur toutes les Communautés du Pays » de Provence, & à la décharge des anciens contribuables ». Et par conſéquent le produit de chaque encadaſtrement ne doit pas être appliqué en moins impoſé ſur chaque Communauté dont les biens ci-devant privilégiés ont augmenté le cadaſtre.

Dès le mois de Janvier, & par une lettre circulaire du 26, MM. les Commiſſaires des Communes avoient éclairé les Communautés ſur la véritable deſtination du produit de ces encadaſtremens. D'après l'avis de

Case folio FRC 10160 no. 3

THE NEWBERRY LIBRARY

MM. les Députés de Provence à l'Assemblée Nationale, ils écrivirent aux Communautés :

» Le produit de la Contribution des ci-devant privilégiés, n'est pas
» la propriété particuliere des Communes dans le territoire desquelles
» les biens jadis exempts sont situés. Ce produit appartient aux Com-
» munes de Provence en général, c'est-à-dire au Corps du Pays.

» Chacune d'elles n'étoit imposée qu'à raison de ses biens roturiers :
» les autres n'étoient pas estimés, ni compris dans son affouagement ;
» ils étoient à cet égard hors des Communautés, & absolument étran-
» gers à elles pour les impositions, quoiqu'enclavés dans leur territoire.
» Les Communes de la Provinces auroient toutes été moins imposées,
» si les biens privilégiés avoient été mis à la taille. Cette moindre imposi-
» tion sur les feux, auroit été proportionnelle au montant des impositions
» que l'ensemble des biens privilégiés auroit produit.

» Et puisque l'universalité des feux a souffert de la franchise des biens
» privilégiés ; il faut que l'universalité des feux profite de leur Contri-
» bution actuelle. S'il en étoit autrement, les Communautés dans lesquelles
» il n'y a pas des biens privilégiés, n'auroient aucune part au bénéfice
» de cette Contribution, tandis que d'autres où les biens privilégiés vont
» doubler & tripler le cadastre, recevroient une diminution de la moi-
» tié, des deux tiers même de leurs charges.

» Tout prouve donc que le produit de l'encadastrement des biens pri-
» vilégiés appartient à la masse des feux, c'est-à-dire au Pays. Il doit
» être versé dans la caisse du Pays.

Cette répartition du produit des encadastremens des biens ci-devant privilégiés, ne peut être faite que lorsque tous les encadastremens étant envoyés au Bureau de la Province, on en connoîtra le montant général, & que l'on saura ce qui doit être imposé de moins sur toutes les Communautés ; mais il s'en faut de beaucoup que l'on ait reçu au Bureau de la Province la totalité des encadastremens ; & le retard de ceux qui sont en arriere en nécessitera un dans la répartition en moins imposé sur toutes les Communautés ; c'est ce dont nous croyons encore devoir vous prévenir, afin que vous délibériez votre imposition comme l'année derniere, & de même que s'il n'y avoit point de moins imposé à la décharge des anciens contribuables.

Lorſque par la connoiſſance du produit général des encadaſtremens des biens privilégiés, on ſaura quelle ſomme eſt applicable au ſoulagement de chaque Communauté, on lui tiendra compte du montant de cette ſomme ſur le quartier le plus prochain.

Il y a d'autant plus lieu de ne faire qu'alors la répartition, qu'elle doit comprendre les ſommes provenant de l'affouagement ou allivrement des Fiefs qui n'étoient pas affouagés ; ſommes qui par conſéquent profiteront à toutes les Communautés.

Ce ſera l'Adminiſtration générale du Pays qui fera cette opération. Chaque Communauté peut néanmoins, dès-à-préſent, impoſer les biens ci-devant privilégiés aux charges négociales, & recouvrer à ſon profit cette impoſition.

Nous ſommes avec des ſentimens diſtingués,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Procureurs du Pays.

ROMAN-TRIBUTIIS.

DURANTI-COLONGUE.

ARNULPHY.